

**MODELE DE DELIBERATION**  
**Indemnisation des heures supplémentaires**

Le , expose à l'assemblée, les dispositions du décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991, relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Le après avoir délibéré,

Vu le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991,  
Vu le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le tableau des effectifs,

Décide de verser des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires**, aux fonctionnaires et agents non titulaires, nommés dans les cadre d'emplois suivants :

.....  
.....

effectuant, au vu des nécessités des services, des heures avec dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, sous réserve des dispositions, ci-après, pour le personnel à temps non complet.

Pour les agents à temps non complet avec un cycle hebdomadaire, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail (35h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires et sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal (traitement brut mensuel correspondant à l'indice majoré (avec éventuellement NBI) détenu par l'agent divisé par 151,67).

Pour les agents à temps non complet avec un cycle quinzaine, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale de travail correspondant à la quinzaine(70h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires et sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal (traitement brut mensuel correspondant à l'indice majoré (avec éventuellement NBI) détenu par l'agent divisé par 151,67).

.....

Pour les agents à temps non complet avec un cycle annuel, les heures effectuées, au-delà du temps de travail défini par le cycle sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale annuelle de travail (1 600h) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires et sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal (traitement brut mensuel correspondant à l'indice majoré (avec éventuellement NBI) détenu par l'agent divisé par 151,67).

Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures par mois (heures supplémentaires de nuit , de dimanches et jours fériés incluses et sont rémunérées aux taux fixés par le décret n°2002-60 susvisé.